

# AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

## FORMULAIRE PAR LES INTERMÉDIAIRES, DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER OU UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER, OU EN NOUVELLE-CALÉDONIE

(Article 242 *septies* du CGI)

Ce formulaire doit être souscrit par **toute entreprise qui exerce l'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 244 *quater* W, 244 *quater* X ou 244 *quater* Y du code général des impôts (CGI)** quel que soit le montant de l'investissement réalisé.

L'article 242 *septies* du CGI subordonne l'exercice, par une entreprise, de cette activité professionnelle à l'inscription sur un registre public tenu par le représentant de l'État dans les départements et collectivités désignés selon les modalités fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des outre-mer du 3 mai 2019 (JO du 23 juin 2019). L'inscription sur le registre est valable pour une durée de 3ans. Pour plus de précisions sur les conditions d'inscription ou de renouvellement d'inscription à ce registre, vous pouvez consulter la charte de déontologie annexée au décret n° 2015-149 du 10 février 2015 relatif aux obligations déclaratives et à la mise en concurrence des intermédiaires en défiscalisation outre-mer.

Elle doit être déposée dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats ou de bénéfices souscrite au titre de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service, au cours duquel l'immeuble est achevé, au cours duquel les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances classés, ou de logements sociaux âgés de plus de vingt ans sont achevés, ou au cours duquel les travaux de démolition de logements préalables à la construction de logements sociaux neufs sont achevés.

La déclaration est déposée :

- pour les entreprises dont le siège social est situé en métropole ou dans les départements d'outre-mer (DOM), auprès du service des impôts des entreprises dont les intermédiaires relèvent ou de la direction des grandes entreprises (DGE) ;
- pour les autres entreprises, auprès de la direction des impôts des non-résidents (DINR).

Le défaut de déclaration entraîne le paiement de l'amende prévue à l'article 1740-00 AB du CGI.

<b>Exercice</b>	<b>du</b>	<b>au</b>
-----------------	-----------	-----------

### I.1 – IDENTIFICATION

<b>Dénomination</b>			
<b>Siège social</b>		<b>N° SIREN</b>	
<b>Forme juridique</b>		<b>Code APE</b>	





